

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 21/01372 - N° Portalis DBX6-W-B7F-VGPH

Minute n° 22/92

**JUGEMENT
DU 25 Mars 2022**

AFFAIRE :

E.A.R.L. RICHARD

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Mars 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

E.A.R.L. RICHARD

Activité : exercice d'activités agricoles, viticulture

Château des Ruats

33490 LE PIAN SUR GARONNE

RCS de Bordeaux : 433 915 121

prise en la personne de Monsieur Joël RICHARD, gérant, présent,
assisté par Me Jacques CHAMBAUD, avocat au barreau de
BORDEAUX

Grosses le : 25/3/22

à :

Me Jacques CHAMBAUD

Copies le : 25/3/22

à :

Me BAUJET

E.A.R.L. RICHARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

Vu le jugement de ce tribunal du 19 mars 2021, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'EARL Richard, suite à l'assignation délivrée par la Mutualité sociale agricole de la Gironde le 15 février 2021, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, et fixation au 15 février 2021 de la date provisoire de cessation des paiements ;

Vu le jugement du 24 septembre 2021 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de trois mois à compter du 19 septembre 2021 ;

Vu le jugement du 3 janvier 2022 constatant le désistement de la requête en conversion en liquidation judiciaire du mandataire judiciaire du 5 octobre 2021, et ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de trois mois à compter du 19 décembre 2021 ;

Vu le dépôt de plan de la société le 21 janvier 2022 tendant au remboursement du passif échu sur une durée de 15 ans par des pactes progressifs ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 7 mars 2022, valant synthèse des réponses des créanciers du plan et avis favorable à l'adoption du plan sous réserve d'une situation de trésorerie actualisée le jour de l'audience ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 8 mars 2022, favorable à l'adoption du plan, en attirant l'attention de la société sur la nécessité d'être vigilante sur le suivi de sa gestion et de sa comptabilité pour garantir son redressement ;

Vu l'avis du ministère public du 10 mars 2022 favorable à l'adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 11 mars 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ; il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions et de l'audience que la société a connu des difficultés en raison la vente de vin à l'export à un prix trop bas, avec un retour à une période plus favorable pour un prix de vente plus élevé, outre que le gérant de la société ne prélève pas de salaire dès lors qu'il travaille à l'extérieur et que la vente de stocks de vin permettra de générer de la trésorerie.

La proposition de remboursement du passif échu sur la durée de 15 ans par des pactes progressifs, avec le paiement du passif à échoir hors plan, est conforme aux objectifs fixés par l'article précité, outre l'accord des organes de la procédure, l'attention du gérant ayant été attirée sur la nécessité d'un suivi de la gestion et d'une comptabilité ainsi que le juge-commissaire dans son rapport susvisé l'a énoncé ;

Le plan sera adopté selon les modalités précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de :

E.A.R.L. RICHARD

Activité : exercice d'activités agricoles, viticulture

Château des Ruats

33490 LE PIAN SUR GARONNE

immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro : 433 915 121, dans les conditions suivantes :

- paiement des créances inférieures ou égales à 500 € dès l'adoption du plan,

- paiement du passif échu sur une durée de 15 ans par des pactes annuels progressifs à raison de 2 % la première année, 3 % la deuxième année, 5 % la troisième année, 6 % la quatrième année, 7,64 % de la cinquième à la quatorzième année et 7,60 % la quinzième et dernière année,

- paiement du passif à échoir hors plan,

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 25 mars 2023, et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **l'E.A.R.L. RICHARD** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AUTOGRAVE

LE PRÉSIDENT